



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2022-088

L'an deux mille vingt deux, le 23 juin à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 17 juin 2022

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 28

OBJET :

Modification simplifiée n°1
du PLU du Chalard

Arrêt des modalités de mise
à disposition du public

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY, Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Roland POURCHET, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Monique PLAZZI.

Roland POURCHET donne pouvoir à Francis DELORT
Christiane BARRY donne pouvoir à Philippe SUDRAT
Patrice DELAGE donne pouvoir à François BOISSERIE
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY
Monique PLAZZI donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Céline BOYARD

Rapporteur : A. HUCHET

Vu le Code de l'urbanisme, pris notamment en ses articles L.153-36 et suivants, et L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Chalard approuvé le 11 avril 2019 ;

Vu la délibération n°2022-014 du 10 février 2022, par laquelle le Conseil Communautaire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU du Chalard au sens de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, tendant à rectifier une erreur matérielle de rédaction ;

Considérant qu'après un examen "au cas par cas", la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a estimé que le projet de modification simplifiée du PLU du Chalard n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que, parallèlement, le dossier a été soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ; que seules la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale des Territoires et l'Agence Régionale de Santé nous ont répondu et informé que le projet n'appelait pas d'observations de leur part ;

Considérant qu'à présent, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU du Chalard nécessite d'être mis à disposition du public pendant une durée de un mois en mairie, ainsi qu'à la Communauté de Communes (art. L.153-47 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU du Chalard, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être mis à disposition du public ;



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de mettre à disposition du public, pendant une durée de un mois, du mardi 16 août 2022 à 10 h 00 au jeudi 15 septembre à 12 h 00, le dossier de modification simplifiée tel que joint en annexe ;
- **précise** que, pendant ce délai, le dossier sera consultable aux bureaux de la Communauté de Communes et à la mairie du Chalard aux jours et horaires habituels d'ouverture et que le public pourra faire ses observations sur un registre disponible à cet effet ;
- **indique** que le dossier comprend :
 - le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU du Chalard ;
 - les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
 - l'avis de la MRAe concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- **souligne** qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU du Chalard, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché aux bureaux de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et à la mairie du Chalard ; que l'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- **précise** qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président ; que ce dernier ou son représentant présentera au Conseil Communautaire le bilan de la mise à disposition du public, puis le Conseil Communautaire adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et à la mairie du Chalard pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; une copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète ; la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20220623-DC202210211-DE
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.